

| |
|------------------|
| DEPARTEMENT |
| VAUCLUSE |
| CANTON |
| BOLLENE |
| COMMUNE |
| MONDRAGON |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 340/2025

Feuillet n° 2025-446

6.1
Police Municipale

***PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION EN AGGLOMÉRATION SUR LE TRAJET DE
L'EPREUVE CYCLISTE
DU TOUR DE FRANCE 2025 LE MERCREDI 23 JUILLET 2025***

Le Maire de la commune de MONDRAGON (Vaucluse),

VU La loi n°82.213 du 13 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 41-28, R 411-30 et R 411-31,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O.), organisateur du Tour de France cycliste 2025,

CONSIDERANT la nécessité de réglementation de la circulation compte tenu de l'épreuve cycliste « Tour de France » le mercredi 23 juillet 2025 constituant la 17^{ème} étape Bollène-Valence et traversant la commune de Mondragon,

CONSIDERANT que les axes empruntés doivent être fermés à minima une heure avant le passage de la caravane publicitaire et quinze minutes après le passage du véhicule « Fin de course ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le mercredi 23 juillet 2025, de 9h30 à 14h30, aucune circulation ne sera autorisée à partir au lieu-dit « Les Massanes » et à partir de l'entrée d'agglomération de la route départementale 26 (dite Route de Bollène), Boulevard Séraphin Perrot, Boulevard Léopold Fauritte, Avenue de la Libération et jusqu'à la sortie d'agglomération de la route départementale 152 (dite Route de Rochegude).

ARTICLE 2 :

Chaque intersection adjacente aux voies interdites à la circulation sera signalée par des barrières de foule en acier de type conventionnel.

Les intersections repérées :

- RD 26 (Lieu-dit « Les Massanes ») : Chemin de la Roquette, Chemin du Passage à Gué, Chemin Rolland Tailland, Impasse du Canal de Pierrelatte, Chemin Rieu de Colin et Chemin des Mines.
- RD 26 (Route de Bollène) : Chemin des rosières.
- Boulevard Séraphin Perrot : Avenue Marcel PAGNOL, Rue de la Paix, Traverse des boules Lyonnaises, Rue des Anciens Combattants, Rue Porte du Moulin, Rue Jean Giono, Avenue Alexandre Blanc et Rue du Pont de la République.
- Boulevard Léopold Fauritte : Rue Henri Barbusse, Rue Wagram, Rue des Clastres, Rue Victor Hugo, Traverse de la cuillère, Rue du Palemard et Rue Jean Jaurès.
- Avenue de la Libération : Chemin du Parc et Avenue Henri Benissa.
- RD 152 - Route de Rochegude : Avenue du Castellas vers cité Fond joyeuse et Genêts d'Or, Chemin des lavandes, Chemin fond, Chemin Jean Moulin, Allée de Bellevue, Chemin des Cigales, Avenue du Castellas, Chemin des Grès et Chemin des Combes

ARTICLE 3 :

Au regard des articles 1^o, 2^o et 3^o du présent arrêté, les riverains doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les horaires d'interdiction de circuler.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire est mise en place et maintenue durant toute la durée de l'épreuve par la commune. La signalisation d'interdiction de circuler sera installée à minima 72 heures avant le début de l'épreuve.

| |
|------------------|
| DEPARTEMENT |
| VAUCLUSE |
| CANTON |
| BOLLENE |
| COMMUNE |
| MONDRAGON |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Feuillet n° 2025-447

6.1
Police Municipale

ARRETE du Maire

N° 340/2025

ARTICLE 5 :

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, seuls les véhicules des organisateurs de la manifestation, les véhicules de secours et de sécurité sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur l'ensemble des voies empruntées par la course.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication auprès des riverains et usagers par voie d'affichage sur les lieux concernés, publication sur le site internet de la commune et dans la presse locale.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, la gendarmerie, le service Police Municipale, les services municipaux et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

MONDRAGON, le 17/06/2025

Le Maire
Christian PEYRON



Diffusion :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Monsieur le Sous-préfet de Carpentras
- Madame la Présidente du Département
- Monsieur le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de l'organisation du Tour de France (A.S.O.)
- Monsieur le Lieutenant de la BT de Bollène